



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°130 du 20 septembre 2019

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Conseil national des activités privées de sécurité - commission locale d'agrément et de contrôle (CNAPS)
- Direction départementale des services de l'Éducation Nationale (DDSEN)
- Direction régionale des douanes de Montpellier (DOUANES)
- Institut national de l'origine et de la qualité - Délégation Territoriale Occitanie (DT INAO)
- Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction territoriale de l'Hérault (DTPJJ)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)

CHU MTP - Avis d'ouverture d'un concours sur titres préparateur en pharmacie _____	2
CNAPS - Décision n°29-2019-02-05 interruption temporaire d'exercer EL AAOUARI JET SECURITE _____	7
CNAPS - Décision n°30-2019-02-05 interruption temporaire d'exercer JET SECURITE _____	11
CNAPS - Decision n°55-2019-03-05 interdiction temporaire d'exercer DJENANE _____	15
CNAPS - Décision n°162-2018-10-23 interruption temporaire d'exercer DIGISECURITE _____	19
CNAPS - Décision n°163-2018-10-23 interruption temporaire d'exercer CAMPOS DIGISECURITE _____	23
CNAPS - Décision n°167-2018-10-23 interdiction temporaire d'exercer CPG SECURITE _____	27
CNAPS - Décision n°168-2018-10-23 interdiction temporaire d'exercer CPG SECURITE _____	31
CNAPS - Décision n°169-2018-10-23 interdiction temporaire d'exercer PROFUMO CPG SECURITE _____	35
CNAPS - Décision n°170-2018-10-23 interdiction temporaire d'exercer GARCIA CPG SECURITE _____	38
CNAPS - Decision n°171-2018-10-23 interdiction temporaire d'exercer BANON CPG SECURITE _____	41
DDSEN34 - Arrêté n°2019 09 19 du 19 sept composition CDEN ____	44
DOUANES - Décision 2019-4 du 19 sept 2019 subdélégation de signature du directeur interrégional _____	48
DT INAO - Avis de consultation publique projet d'aire parcellaire de l'appellation d'origine Sable de Camargue _____	87
DTPJJ - Arrêté n°2019-0916-001 du 16 sept 2019 Habilitation SOAE ADAGES _____	88

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1230 du 17 sept 2019 modification des compétences CA Hérault Méditerranée _____	91
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1231 du 17 sept 2019 - agrément d'un médecin dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite _____	97
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1235 du 18 sept 2019 modificatif renouvellement agrément Croix blanche _____	98
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1237 du 17 sept 2019 agrément d'un installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique _____	100
PREF34 SG - Arrêté du 12 sept 2019 habilitation AI-01-2019-34 LERAY _____	102
PREF34 SG - Arrêté du 12 sept 2019 habilitation AI-02-2019-34 AQUEDUC _____	104
PREF34 SG - Arrêté du 12 sept 2019 habilitation AI-03-2019-34 ALBERT ET ASSOCIES _____	106
PREF34 SG - Arrêté du 12 sept 2019 habilitation AI-04-2019-34 OPTIMA CONSEIL _____	108

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

2 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, un diplôme de préparateur en pharmacie, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Le diplôme de préparateur en pharmacie sans la mention hospitalière ne permet pas de s'inscrire à ce concours.

Contact : Nathalie GONZALEZ (04.67.3)3.08.08
n-gonzalez@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 18 octobre 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours)

[Ou](#) ⇒ [Ma vie PRO](#) / ⇒ [Ma carrière](#) / ⇒ [Examens et Concours](#)

ou sur la page INTERNET du CHU

[INTERNET](#) www.chu-montpellier.fr Rubrique [Concours](#) / ⇒ [Concours hors écoles paramédicales](#)

Montpellier, le 19 septembre 2019


La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation par intérim,




Inès LE COLLONIER

Bureau des Examens & Concours

Dossier suivi par **Nathalie GONZALEZ**

 04.67.3(3.08.08)

 n-gonzalez@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

CLASSE NORMALE

2 POSTES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 3 - I. du DECRET n° 2011-748 du 27/06/2011

Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4241-13 du code de la santé publique.

« Est qualifiée préparateur en pharmacie **hospitalière** dans les établissements publics de santé toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission prévue à l'article L.4241-5.

Les préparateurs en pharmacie **hospitalière** sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent, en ce qui concerne la gestion, l'approvisionnement, la délivrance et la préparation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. »

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 – art 5 - I

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"\"Emploi\"

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article **L. 4241-13** du code de la santé publique, **un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article L. 4241-14

- Modifié par Ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 – art. 6-7-8

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme prévu à l'article L. 4241-13, sont titulaires :

1. De titres de formation délivrés par un ou plusieurs états, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;
2. Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou partie, qui ne réglementent ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.
3. Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4241-13.

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne.
2. S'il ne jouit pas de ses droits civiques.
3. Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.
4. S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national.
5. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Le dossier du candidat devra être fourni en 4 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes en respectant l'ordre indiqué :

1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.

2) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.

3) Un *curriculum vitae* détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.

4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.

5) Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

6) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

7) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité.

8) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format **affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour l'envoi des résultats*).

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 18 octobre 2019 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner soit par courrier recommandé :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
Service "Examens & Concours"
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°29/2019-02-05

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société JET SECURITE

Dossier n° D33-946 / CNAPS/ société JET SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 05/02/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société JET SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 753 931 179, domiciliée Parc 2000, 469 rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER (34080) et gérée par M. EL AAOUARI Fahim né - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 19 avril 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise JET SECURITE et le 18 juin 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition du gérant, M. Fahim EL AAOUARI au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- emploi de quatre agents non titulaires d'une carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-126/4, en date du 25 juillet 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société JET SECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5257 2, notifiée le 11 janvier 2019 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société JET SECURITE n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, il résulte du contrôle sur pièces (RUP, DPAE, dossiers agents) que l'entreprise JET SECURITE a embauché quatre agents sans carte professionnelle ; qu'en outre, interrogé en audition à leur sujet, le gérant reconnaît effectivement les avoir employés et affectés sur une mission de sécurité privée ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise JET SECURITE le manquement et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 5 février 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de trois (3) mois est prononcée à l'encontre de la société JET SECURITE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 753 931 179, et domiciliée Parc 2000, 469 rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER (34080).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de la société JET SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 5 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société JET SECURITE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 153 881 1986 2.

A Bordeaux, le 27 AOUT 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°30/2019-02-05

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
M. Fahim EL AAOUARI, gérant de la société JET SECURITE**

Dossier n° D33-946 / CNAPS/ M. Fahim EL AAOUARI

Date et lieu de l'audience : le 05/02/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société JET SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier (34) sous le numéro SIREN 753 931 179, domiciliée Parc 2000, 469 rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER (34080) et gérée par M. EL AAOUARI Fahim
diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 19 avril 2018 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise JET SECURITE et le 18 juin 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition du gérant, M. Fahim EL AAOUARI au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- absence de vérification de la capacité d'exercer des agents de sécurité ;
- non-respect des lois : suspicion de travail illégal – travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

Considérant que par décision n°2018-DIRCNAPS-33-126/4, en date du 25 juillet 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Fahim EL AAOUARI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5258 9, notifiée le 11 janvier 2019 ;

Considérant que M. Fahim EL AAOUARI a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Fahim EL AAOUARI n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.* » ; qu'en l'espèce, il résulte du contrôle sur pièces (RUP, DPAE, dossiers agents) que le gérant n'a pas vérifié la capacité d'exercer de quatre agents recrutés ; qu'en outre, interrogé en audition à leur sujet, le gérant reconnaît effectivement les avoir employés et affectés sur une mission de sécurité privée et indique également ne pas avoir vérifié lors des embauches s'ils étaient détenteurs d'une carte professionnelle valide ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI ledit manquement et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif aux obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure :

Considérant que selon l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'aux termes de l'article L. 1221-10 du code du travail : « *L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.* » ; qu'en outre, la jurisprudence considère que le fait, pour l'employeur, de déclarer tardivement un salarié, est constitutif d'une dissimulation d'emploi salarié ;

Considérant qu'après avoir été destinataire des déclarations préalables à l'embauche effectuées par le dirigeant de l'entreprise JET SECURITE, le contrôleur référent, Monsieur Amaury DRIEU constate que douze (12) salariés ont fait l'objet d'une déclaration tardive (1 à 34 jours de retard) auprès des services de l'URSSAF ; qu'interrogé en audition à leur sujet, le gérant reconnaît cette erreur tout en indiquant que cela ne se reproduira pas et précise que cela est dû en partie à des embauches effectuées dans l'urgence ainsi qu'à de la négligence ; que toutefois, cette démarche incombant uniquement à l'employeur, la culpabilité du dirigeant est établie ;

Considérant que le travail dissimulé est un manquement d'une particulière gravité reposant sur la violation d'obligations instituées par des législations connexes aux dispositions du code de la sécurité intérieure ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 1221-10 du code du travail est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Fahim EL AAOUARI ledit manquement et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 5 février 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de trois (3) mois est prononcée à l'encontre de M. Fahim EL AAOUARI né le
et demeurant

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de huit cents (800) euros est prononcée à l'encontre de M. Fahim EL AAOUARI.

Délibéré lors de la séance du 5 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Fahim EL AAOUARI par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 153 881 1987 9.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°55/2019-03-05

Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Nouredine DJENANE

Dossier n° D33-996 / CNAPS / M. Nouredine DJENANE

Date et lieu de l'audience : le 05/03/2019 à la direction territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'également dans ses dispositions pénales l'article L. 617-8 de ce même code dispose « puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article sans être titulaire de la carte professionnelle visée à l'article L. 612-20 » ; qu'en l'espèce, à la suite du contrôle de l'entreprise JET SECURITE, il est établi que l'agent de sécurité, Monsieur Noureddine DJENANE a conclu un contrat de travail en ayant fourni à son employeur une fausse carte professionnelle ; qu'également, les recherches sur la base de données DRACAR permettent de constater que le mis en cause détenait jusqu'au 10 juin 2015 une carte valide, qu'il en a, par la suite, demandé le renouvellement qui a fait l'objet d'un refus de la CLAC Sud-Ouest le 19 juin 2015 pour des faits de moralité ; que toutefois, le 14 juin 2017, il se fait embaucher comme agent de sécurité et fournira pour l'occasion à son employeur une carte professionnelle falsifiée, utilisant pour se faire son ancienne carte sur laquelle il a modifié les dates de l'émission du courrier, celle insérée dans le numéro de carte ainsi que celle correspondant à la fin de validité du titre ;

Considérant que l'usage d'un faux titre dans le but de conclure un contrat de travail en tant que salarié d'une entreprise de sécurité privée est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Noureddine DJENANE ledit manquement et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 5 mars 2019 :

DECIDE

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de quarante-huit (48) mois est prononcée à l'encontre de M. Noureddine DJENANE, agent de sécurité privée, né le

Délibéré lors de la séance du 5 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Noureddine DJENANE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 153 881 0875 0.

A Bordeaux, le 27 AOUT 2019

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
Le vice-président,

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°162/2018-10-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société DIGISECURITE

Dossier n° D33-753 / CNAPS / DIGISECURITE

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, présidente de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société DIGISECURITE, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro SIRET 539 793 240 00018 domiciliée 10 rue Jean Roger à Agde (34300) et gérée par Monsieur Bruno CAMPOS, le 17 août 2017 au moyen du contrôle du site de prestation « Le camping NEPTUNE » situé sur la commune d'Agde, le 18 août 2017 au moyen du contrôle du site de prestation « Le camping LES CHAMPS BLANCS » situé sur la commune d'Agde et le 05 octobre 2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société DIGISECURITE ainsi que de l'audit administrative le même jour du dirigeant Monsieur Bruno CAMPOS au sein des locaux du siège de ladite société ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- emploi et/ou affectation de quatorze agents non titulaires d'une carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAAPS-33-269/4, en date du 30/10/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société DIGISECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3338 4 notifié le 08/10/2018 ;

Considérant que conformément au respect de la procédure contradictoire, Maître Marie-Valérie FERRO avocate au Barreau de Bordeaux et représentant les intérêts en défense de la société DIGISECURITE, demande à consulter l'entier dossier ;

Considérant que le 22/10/2018, Maître Marie-Valérie FERRO se rend au sein des bureaux de la délégation territoriale Sud-Ouest à Bordeaux afin de consulter l'entier dossier ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société DIGISECURITE est représentée par Maître Marie-Valérie FERRO qui présente les observations orales suivantes :

- elle indique que la société DIGISECURITE est une petite structure avec deux associés fortement impliqués dans la gestion de cette société, et assure qu'ils ont rectifié le maximum de choses suite au contrôle ;
- elle précise que les deux associés Monsieur Bruno CAMPOS et Monsieur Bernard ALVARO sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent des missions de sécurité sur le terrain, qu'il n'y a que 2 salariés à l'année et environ 24 salariés sur certaines périodes ;
- s'agissant de l'emploi des agents sans cartes professionnelles, la société a continué à les employer car ils avaient une bonne expérience et ils étaient appréciés par les clients, la société recherche le professionnalisme des employés ;
- Maître Marie-Valérie FERRO tient à préciser qu'un des agents a travaillé avec une autorisation préalable, un autre était titulaire d'une carte mais qui n'était plus valide, et un s'est vu délivrer son titre par la suite ;
- Maître Marie-Valérie FERRO poursuit en arguant ne pas contredire les manquements constatés mais plaider sur la sanction proposée et sa proportionnalité et demande de prendre en compte le fait d'avoir rectifié les manquements, le fait que la société se soit séparée des agents non titulaires de carte ;
- elle signale qu'il s'agit de la première fois que la société se présente devant la commission, qu'une interdiction temporaire d'exercer même réduite à 6 mois aurait pour conséquence la fermeture définitive de la société ;
- Maître Marie-Valérie FERRO conclut en demandant à ce que seulement une pénalité financière soit prononcée et prône le sérieux de la société en précisant que les salariés sont mieux rémunérés que les taux indiqués au sein de la convention collective de la sécurité ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, à la suite des contrôles opérés sur les campings et à l'étude des pièces consultées au siège de l'entreprise DIGISECURTE, il est constaté que 14 agents ont été employés et/ou affectés à un moment précis pour des missions de sécurité sans détenir de carte professionnelle ;

Considérant que les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment que ces agents ne sont pas détenteurs d'une carte professionnelle ; qu'interrogé en audition sur le fait d'avoir employé et affecté certains agents sans carte, le gérant reconnaît en toute franchise le constat, indiquant également en être conscient et avoir agi de la sorte pour certains, par excès de confiance, pensant qu'ils obtiendraient leur carte rapidement ; que concernant les personnels détenteurs d'un contrat « d'agent d'exploitation » le gérant reconnaît les avoir affectés en toute connaissance de cause à des tâches sécuritaires dans le cadre de remplacements d'agents titulaires ou éventuellement lors de renforts, de plus il est à préciser concernant cette catégorie de personnel, qu'ils sont tous employés au même niveau, même échelon et même coefficient qu'un agent de sécurité et qu'ils sont tous dépourvus de carte professionnelle ; que le dirigeant ajoute les concernant être satisfait de ces agents d'exploitation, et ainsi les aider à obtenir une carte professionnelle par le biais de la formation CQP APS et indique que cela ne se reproduira plus et confirme s'être séparé de ceux qui n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société DIGISECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure, nonobstant les rectifications effectuées a posteriori et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 18 mois, à l'encontre de la société DIGISECURITE.

Article 2 : une pénalité financière de 4 000 euros (quatre mille) à l'encontre de la société DIGISECURITE.

Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

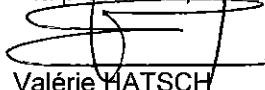
- la représentante du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société DIGISECURITE enregistrée sous le numéro siret 539 793 240 00018 et domicilié 10 rue Jean Roger à Agde (34300) par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 1981 7.

A Bordeaux, le **30 JUL. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,

la présidente,



Valérie HATSCH

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°163/2018-10-23

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Bruno CAMPOS, dirigeant de la société DIGISECURITE**

Dossier n° D33-753 / CNAPS / Bruno CAMPOS

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, présidente
de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société DIGISECURITE, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro SIRET 539 793 240 00018 domiciliée 10 rue Jean Roger à Agde (34300) et gérée par Monsieur _____, le 17 août 2017 au moyen du contrôle du site de prestation « Le camping NEPTUNE » situé sur la commune d'Agde, le 18 août 2017 au moyen du contrôle du site de prestation « Le camping LES CHAMPS BLANCS » situé sur la commune d'Agde et le 05 octobre 2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société DIGISECURITE ainsi que de l'audition administrative le même jour du dirigeant Monsieur Bruno CAMPOS au sein des locaux du siège de ladite société ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- absence de vérification de la capacité d'exercer ;
- absence de diffusion du code de déontologie ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-269/4, en date du 30/10/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Bruno CAMPOS, dirigeant de la société DIGISECURITE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3339 1 notifié le 08/10/2018 ;

Considérant que conformément au respect de la procédure contradictoire, Maître Marie-Valérie FERRO avocate au Barreau de Bordeaux et représentant les intérêts en défense de Monsieur Bruno CAMPOS, demande à consulter l'entier dossier ;

Considérant que le 22/10/2018, Maître Marie-Valérie FERRO se rend au sein des bureaux de la délégation territoriale Sud-Ouest à Bordeaux afin de consulter l'entier dossier ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur Bruno CAMPOS est représenté par Maître Marie-Valérie FERRO qui présente les observations orales suivantes :

- elle indique que la société DIGISECURITE est une petite structure avec deux associés fortement impliqués dans la gestion de cette société, et assure qu'ils ont rectifié le maximum de choses suite au contrôle ;
- elle précise que les deux associés Monsieur Bruno CAMPOS et Monsieur Bernard ALVARO sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent des missions de sécurité sur le terrain, qu'il n'y a que 2 salariés à l'année et environ 24 salariés sur certaines périodes ;
- s'agissant de l'emploi des agents sans cartes professionnelles, la société a continué à les employer car ils avaient une bonne expérience et ils étaient appréciés par les clients, la société recherche le professionnalisme des employés ;
- Maître Marie-Valérie FERRO tient à préciser qu'un des agents a travaillé avec une autorisation préalable, un autre était titulaire d'une carte mais qui n'était plus valide, et un s'est vu délivrer son titre par la suite ;
- Maître Marie-Valérie FERRO poursuit en arguant ne pas contredire les manquements constatés mais plaider sur la sanction proposée et sa proportionnalité et demande de prendre en compte le fait d'avoir rectifié les manquements, le fait que la société se soit séparée des agents non titulaires de carte ;
- elle signale qu'il s'agit de la première fois que la société se présente devant la commission, qu'une interdiction temporaire d'exercer même réduite à 6 mois aurait pour conséquence la fermeture définitive de la société ;
- Maître Marie-Valérie FERRO conclut en demandant à ce que seulement une pénalité financière soit prononcée et prône le sérieux de la société en précisant que les salariés sont mieux rémunérés que les taux indiqués au sein de la convention collective de la sécurité ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle opéré le 05 octobre 2017 au siège de l'entreprise DIGISECURITE il est constaté que le gérant, Monsieur Bruno CAMPOS a employé et commandé des personnels de sécurité ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions, l'absence de vérification de la capacité d'exercer étant un manquement particulièrement grave, directement imputable à l'employeur et assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Bruno CAMPOS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.*

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.

Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants » ; qu'en l'espèce le 05 octobre 2017, lors du contrôle sur pièces effectué au sein de l'entreprise mise en cause, il est constaté que les contrats de travail présentés par le gérant aux agents du CNAPS ne font pas mention de la remise du Code de déontologie., que le gérant n'a pas donné suite au contrôle ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Bruno CAMPOS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 18 mois, à l'encontre Monsieur Bruno CAMPOS, gérant de la société DIGISECURITE.

Article 2 : une pénalité financière de 1 000 euros (mille) à l'encontre de Monsieur Bruno CAMPOS, dirigeant de la société DIGISECURITE.

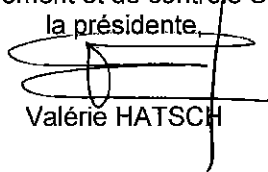
Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Bruno CAMPOS, dirigeant de la société DIGISECURITE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 153 881 1982 4.

A Bordeaux, le **30 JUL. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la présidente,



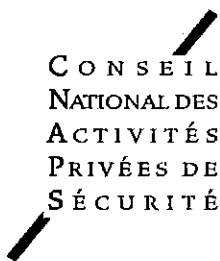
Valérie HATSCH

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°167/2018-10-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE »

Dossier n° D33-771 / CNAPS / CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE »

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée sous le numéro SIRET 480 556 695 00017 domiciliée avenue du 3eme Millénaire à Saint-Thibery (34630) et dirigée par Monsieur Lionel DANNIEL, le 18 août 2017 au moyen du contrôle du centre commercial INTERMARCHÉ sur la commune du Cap d'Agde et le 19/10/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société CPG SECURITE et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Lionel DANNIEL, dirigeant de la société dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'autorisation d'exercer pour l'établissement principal ;
- emploi et/ou affectation d'un agent de sécurité sans carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-265/1 en date du 06/11/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société CPG SECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3328 5, notifiée le 29/09/2018 ;

Considérant que Monsieur Lionel DANNIEL, dirigeant de la société CPG SECURITE transmet des observations écrites jugées utiles, d'une part par courrier réceptionné par nos services le 03/10/2018, et d'autre part par courriel daté du 09/10/2018 au sein desquelles il indique :

- suite au refus de l'autorisation d'exercer, un nouveau dossier de demande a été constitué et envoyé ;
- il précise que Madame Cynthia GARCIA et Monsieur Éric BANON ont cédé leurs parts, et transmet en sus les statuts à jour ;

- il indique également que suite au refus d'agrément de dirigeant, avoir pris la décision de démissionner de son poste de gérant, et désire arrêter à court terme le domaine de la sécurité et ne souhaite actuellement pas repasser le CQP ;
- il termine en précisant que le nouveau gérant est titulaire d'une carte professionnelle et qu'il sera nommé officiellement très prochainement ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société CPG SECURITE n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire [...]* » ; qu'en l'espèce, les contrôles cités supra font ressortir que la société CPG SECURITE située sur la commune DE SAINT THIBERY (34), propose et effectue (facture) depuis 2005, des activités privées de sécurité sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et ce, malgré un refus d'autorisation d'exercer prononcé par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 29 janvier 2015, et le 19 octobre 2017, interrogé en audition à ce sujet, Monsieur Lionel DANNIEL indique qu'il pensait détenir ce titre et se trouve fort étonné lorsque le contrôleur lui rappelle la décision de refus du 29 janvier 2015 ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CPG SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, le 19 octobre 2017, lors de l'étude des dossiers des agents de sécurité employés au sein de la société CPG SECURITE, les contrôleurs constatent que le dénommé Monsieur Mickaël MIRAMOND, né le 03 février 1986 à BEZIERS (34) n'est plus titulaire d'une carte professionnelle depuis le 04 septembre 2016 alors qu'il exerce sur le terrain des activités privées de sécurité, ainsi, Monsieur Lionel DANNIEL indique au contrôleur ne pas avoir procédé aux vérifications d'usages et s'engage à veiller à ce que tout soit régularisé, il évoque même l'idée de se séparer de cette personne si elle n'obtient pas sa carte professionnelle, mais une demande sera déposée le 07 novembre 2017 par l'agent et il obtiendra son titre le 08 novembre 2017, évitant ainsi d'être licencié ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CPG SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 18 mois à l'encontre de la société CPG SECURITE, enregistrée sous le numéro siret 480 556 695 00017 et domiciliée avenue du 3^{ème} Millénaire à Saint-Thibéry (34630).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre la société CPG SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société CPG SECURITE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 1A 160 726 2163 0.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président


Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°168/2018-10-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Lionel DANNIEL, en sa qualité de dirigeant de la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE »

Dossier n° D33-771 / CNAPS / Lionel DANNIEL

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée sous le numéro SIRET 480 556 695 00017 domiciliée avenue du 3eme Millénaire à Saint-Thibery (34630) et dirigée par Monsieur Lionel DANNIEL, le 18 août 2017 au moyen du contrôle du centre commercial INTERMARCHÉ sur la commune du Cap d'Agde et le 19/10/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société CPG SECURITE et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Lionel DANNIEL, dirigeant de la société dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'agrément de dirigeant ;
- exercice effectif d'une activité privée de sécurité par un dirigeant sans carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-265/1 en date du 06/11/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Lionel DANNIEL a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3327 8, notifiée le 29/09/2018 ;

Considérant que Monsieur Lionel DANNIEL, dirigeant de la société CPG SECURITE transmet des observations écrites jugées utiles, d'une part par courrier réceptionné par nos services le 03/10/2018, et d'autre part par courriel daté du 09/10/2018 au sein desquelles :

- il indique que suite au refus d'agrément de dirigeant, avoir pris la décision de démissionner de son poste de gérant, et désire arrêter à court terme le domaine de la sécurité et ne souhaite actuellement pas repasser le CQP ;
- il termine en précisant que le nouveau gérant est titulaire d'une carte professionnelle et qu'il sera nommé officiellement très prochainement ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur Lionel DANNIEL n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, les contrôles cités supra font ressortir que Monsieur Lionel DANNIEL dirigeant de la société CPG SECURITE exerce une activité privée de sécurité en tant que dirigeant sans détenir d'agrément délivré par le CNAPS et ce depuis le 28 juillet 2012, date de prise de fonction à ce poste en tant que gérant et le 19 octobre 2017, interrogé en audition à ce sujet, Monsieur Lionel DANNIEL indique qu'il pensait détenir ce titre et se trouve fort étonné lorsque le contrôleur lui rappelle la décision de refus du 29 janvier 2015 ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Lionel DANNIEL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-7 du code de la sécurité intérieure dispose : « (...) *Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7 (...)* » ; qu'en l'espèce, le 19 octobre 2017, les contrôleurs du CNAPS relèvent lors de l'audition de Monsieur Lionel DANNIEL que ce dernier exerce sur le terrain des activités privées de sécurité sans carte professionnelle et plus précisément des missions de surveillance et de gardiennage essentiellement sur les périodes de vacances et plus particulièrement de jour et de nuit au sein de magasins et d'entreprises, et les recherches sur la base de données DRACAR font ressortir que Monsieur Lionel DANNIEL n'est plus titulaire d'une carte professionnelle depuis le 21 juin 2016, il lui sera impossible de fournir cette ancienne carte ne sachant pas où il l'a mise et une fois de plus il exprimera son étonnement lorsque le contrôleur lui fera état de ce constat ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Lionel DANNIEL le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-7 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 18 mois à l'encontre de Monsieur Lionel DANNIEL en sa qualité de dirigeant de la société CPG SECURITE au moment du contrôle.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de mille (1 000) euros est prononcée à l'encontre Monsieur Lionel DANNIEL.

Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Lionel DANNIEL par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 726 2164 7.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°169/2018-10-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Serge PROFUMO, en sa qualité d'associé au sein de la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE »

Dossier n° D33-771 / CNAPS / Serge PROFUMO

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée sous le numéro SIRET 480 556 695 00017 domiciliée avenue du 3eme Millénaire à Saint-Thibery (34630) et dirigée par Monsieur Lionel DANNIEL, le 18 août 2017 au moyen du contrôle du centre commercial INTERMARCHE sur la commune du Cap d'Agde et le 19/10/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société CPG SECURITE et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Lionel DANNIEL, dirigeant de la société dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'agrément d'associé

Considérant que par décision n°2017-DIRCENAPS-33-265/1 en date du 06/11/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Serge PROFUMO a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3326 1, notifiée le 29/09/2018 ;

Considérant que Monsieur Serge PROFUMO n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur Serge PROFUMO n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, les contrôles cités supra ainsi que les statuts font ressortir que Monsieur Serge PROFUMO est associé au sein d'une entreprise de sécurité non autorisée par l'administration et qu'il ne détient pas personnellement d'agrément, et les vérifications sur la base de données DRACAR confirment ce constat ; en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Serge PROFUMO le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer à leur encontre une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 06 mois à l'encontre de Monsieur Serge PROFUMO en sa qualité d'associé au sein de la société CPG SECURITE.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre Monsieur Serge PROFUMO.

Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Serge PROFUMO par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 726 2166 1.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°170/2018-10-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Madame Cynthia GARCIA, en sa qualité d'associée au sein de la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE »

Dossier n° D33-771 / CNAPS / Cynthia GARCIA

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l enseigne commerciale « CPG SECURITE », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée sous le numéro SIRET 480 556 695 00017 domiciliée avenue du 3eme Millénaire à Saint-Thibery (34630) et dirigée par Monsieur Lionel DANNIEL le 18 août 2017 au moyen du contrôle du centre commercial INTERMARCHÉ sur la commune du Cap d'Agde et le 19/10/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société CPG SECURITE et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Lionel DANNIEL, dirigeant de la société dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'agrément d'associé

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAAPS-33-265/1 en date du 06/11/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Madame Cynthia GARCIA a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 3325 4, notifiée le 29/09/2018 ;

Considérant que Madame Cynthia GARCIA n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Madame Cynthia GARCIA n'est ni présente, ni représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, les contrôles cités supra ainsi que les statuts font ressortir que Madame Cynthia GARCIA est associée au sein d'une entreprise de sécurité non autorisée par l'administration et qu'elle ne détient pas personnellement d'agrément, et les vérifications sur la base de données DRACAR confirment ce constat ; en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Madame Cynthia GARCIA le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer à leur encontre une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 06 mois à l'encontre de Madame Cynthia GARCIA en sa qualité d'associée au sein de la société CPG SECURITE au moment du contrôle.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre Madame Cynthia GARCIA.

Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Madame Cynthia GARCIA par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 726 2167 8.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

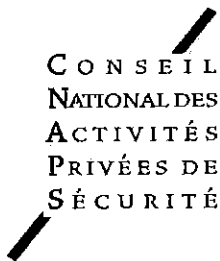
Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°171/2018-10-23

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Éric BANON, en sa qualité d'associé au sein de la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE »

Dossier n° D33-771 / CNAPS / Éric BANON

Date et lieu de l'audience : le 23/10/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Éric SEGUIN, avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de grande instance de Béziers, en date du 16 août 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents de contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société CPG SECURITE CONTROLE PREVENTION GARDIENNAGE à l'enseigne commerciale « CPG SECURITE », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée sous le numéro SIRET 480 556 695 00017 domiciliée avenue du 3eme Millénaire à Saint-Thibery (34630) et dirigée par Monsieur Lionel DANNIEL le 18 août 2017 au moyen du contrôle du centre commercial INTERMARCHÉ sur la commune du Cap d'Agde et le 19/10/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société CPG SECURITE et de l'audition administrative le même jour de Monsieur Lionel DANNIEL, dirigeant de la société dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'agrément d'associé

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-265/1 en date du 06/11/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Éric BANON a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5435 4, notifiée le 05/10/2018 ;

Considérant que Monsieur Éric BANON n'a formulé aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience du mardi 23 octobre 2018 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur Éric BANON n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, les contrôles cités supra ainsi que les statuts font ressortir que Monsieur Éric BANON est associé au sein d'une entreprise de sécurité non autorisée par l'administration et qu'il ne détient pas personnellement d'agrément, et les vérifications sur la base de données DRACAR confirment ce constat ; en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Éric BANON le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer à leur encontre une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 23 octobre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 06 mois à l'encontre de Monsieur Éric BANON en sa qualité d'associé au sein de la société CPG SECURITE.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre Monsieur Éric BANON.

Délibéré lors de la séance du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet de département de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la GIRONDE ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Éric BANON par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 726 2165 4.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques*

Arrêté n° 2019 - 03 - 0001 - portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-1-207 du 26 février 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- Vu** les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-1-207 du 26 février 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

Article 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
Mme Eliette CHARPENTIER Maire de Sauteyrargues	Mme Martine OLMOS Maire de Azillanet
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carnon	M. Jean COSTES Maire de Salasc
M. Christian BILHAC Maire de Péret	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey IMBERT Conseillère départementale du canton de Mèze	Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	Mme Julie GARCIN-SAUDO Conseillère départementale du canton de Pézenas
Mme Catherine REBOUL Conseillère départementale du canton de Cazouls-lès-Béziers	M. Philippe SOREZ Conseiller départemental du canton de Montpellier 4
Mme Bernadette VIGNON Conseillère départementale du canton de Lunel	M. Cyril MEUNIER Conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère départementale du canton de Montpellier 1	Mme Marie-Pierre PONS Conseillère départementale du canton de Saint-Pons-de-Thomières

4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
Mme Danièle AZEMAR Conseillère régionale	Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
FSU	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Diane TRONEL-PEYROZ Collège Philippe Lamour 34280 La Grande Motte

Mme Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 Montagnac	Mme Anne PEYTAVIN Ecole élémentaire Mario Roustan 34170 Castelnau-le-Lez
Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève	Mme Magali KORDJANI Ecole élémentaire Garibaldi 34000 Montpellier
M. Anthony DE SOUZA Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
UNSA Education	
M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire Florensac 34510 Florensac	M. Pierre-Loïc RODIER Lycée Georges Frêche 34000 Montpellier
M. Jean-Robert BIGGIO Ecole primaire Marcellin Albert 34570 Pignan	M. Cyril PERIER Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier
SNE/SNALC	
Mme Chantal CLERC-OUTREBON Collège de la Voie Domitienne 34920 Le Crès	Mme Marie-Adeline ROUBY Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier
M. Patrick RUIZ Ecole primaire 34290 Bassan	M. Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat les oiseaux 34500 Béziers
FNEC FP-FO	
Mme Laurence DUVERGER Retraîtée	Monsieur Alexandre DE VELLIS Collège Les Escholiers de la Mosson 34080 Montpellier
SUD Education	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	Mme Priscilla MANZANARES Ecole élémentaire Roosevelt 34080 Montpellier

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
FCPE	
M. Christophe PAVAGEAU	Mme Cécile ROMANE
Mme Véronique DOLJAC	Mme Valérie BARYLO
Mme Adeline MARCHIKA	M. Gaël CUSENIER
M. Régis NICOLAS	M. René SCHWARZ
Mme Fabienne DURAND	M. Jacky BOWEN
M. Oumar SALL	M. Claude DEROFF BERENGUER
Fédération des PEEP	
Mme Marie-Hélène GUENEGO	M. Michel RAFFI

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
FOL	
M. Michel MIAILLE	M. Jean-Michel BALDY

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléant
Mme Colette RIZZOLO-BRESSON	Mme Liliane VASSEUR

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 SEP. 2019

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

MONTPELLIER, LE 19 SEPT. 2019

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/4 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BRIVET Francois

Annexe I à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
SIMON Philippe (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
BIAUSSAT Francois (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
GUILLERMAIN Brice (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	60000	60000	5000	0	0
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CHAPUIS Alain (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
FELIX Christian (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	3000	0	0
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
OCHOA Josian (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
FROELICHER Christophe (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
CASINO Isabelle (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
CABELLO Muriel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	3000	0	0
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	60000	60000	5000	0	0
DE SANTIS Joseph (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	3000	0	0
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	5000	0	0
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	60000	60000	5000	0	0
TUFFERY Frederique (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	40000	3000	0	0

Annexe II à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TIMEE Frederic (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
HUMBERT Gilles (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	3000
BELTRA Paul (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
GRANGE Laurence (Beziers viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	1000
TUFFERY Frederique (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
BAROTIN Olivier (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SIMON Philippe (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
DAVRIEUX Regis (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
BONAFOS Bruno (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	3000
DALLE Dimitri (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	1000
LAURIOL Pascal (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
SANTISTEBAN Sophie (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
MIQUEL Jeffrey (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	1000
PERONNE Eric (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
AVID Lionel (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
DE SANTIS Joseph (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
MEYER Joel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	8000	0	0	0	3000
MONY Carine (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000

REVERBEL Philippe (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	3000
DARLY Laurent (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia (Montpellier bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	1000
CABELLO Muriel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	8000	0	0	0	3000
CROUZET Dominique (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	1000
SANSAN Jean-Christophe (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	3000
COMOY Sandra (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
GRANSART Serge (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	0	40000	0	5000
BIAUSSAT Francois (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
GUILLERMAIN Brice (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
PUJO SAUSSET Marie (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	1000
SANSARNY Eric (Beziers viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	1000
TREUIL Thierry (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	1000
MALVILAN Philippe (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	1000
CORNEILLE Sebastien (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	10000	0	40000	0	5000
CAUVY Michel (Montpellier bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	1000
DUPUIS Fabien (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
BRUN Marie-Helene (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques (Beziers viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	1000
PAUSE Jean-Alain (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	3000
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
RODIER Adrien (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	1000
FROELICHER Christophe (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
PUERTO Myriam (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000

COMTE Chantal (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
PRATO Renaldo (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	3000
CASINO Isabelle (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
GOMEZ Sylvie (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
OCHOA Josian (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	8000	0	0	0	3000
GENTIL Isabelle (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	10000	0	40000	0	5000
BERTHOMIEU Jacky (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	0	0	0	0	1000
GUILLOT Eddy (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	3000
FELIX Christian (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), INSPECTEUR DGDDI	8000	0	0	0	3000
GAMBI Audrey (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	8000	0	0	0	3000
AMBLARD Eric (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
DAVAL Johan (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	3000
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	10000	0	40000	0	5000
GARCIA Richard (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	1000
IRAILLES Marc (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	3000
MACHET Viviane (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	8000	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LASCO Mylene (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
BAHA Youssef (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
COMOY Sandra (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CABELLO Muriel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROUFFIA Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BORNIET Laurent (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
DERIAS Hedi (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
CROUZET Florian (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUBOIS Joelle (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
OUANNOU Bachir (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
LOZANO Melanie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000

TRICARICO Robert (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
THIETART Cyril (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia (Montpellier bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
TUFFERY Frederique (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GALAUP Patrick (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Fabrice (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
GRANDSIRE Dominique (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
LOMBARD Nicolas (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BRAUN Frederic (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
FROELICHER Christophe (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHARDON Antoine (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
CASINO Isabelle (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
OCHOA Josian (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SANSAN Jean-Christophe (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	10000
AVID Lionel (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
PUJO SAUSSET Marie (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
PALERMINI Frederic (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
MIQUEL Jeffrey (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
GLAUSSEL Jean-Louis (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
SCHAETZLE Michele (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
LOISEAU Martine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000

GARCIA Romain (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAVAL Johan (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BEAUVERGER Bruno (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CAUVY Michel (Montpellier bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CROUZET Dominique (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
MAQUET Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
HAYET Georges (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BIAUSSAT Francois (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
RODIER Adrien (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
POMMART David (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000

MONY Carine (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
TEYCHON Loic (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAURIOL Pascal (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	2500	4000	1000	10000
VILLACRECES Jerome (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques (Beziers viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GENTIL Isabelle (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
FORTI Nathalie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
DARMON Jeff (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric (Beziers viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
COMTE Chantal (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
MEYER Joel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCHMIT Fabrice (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CASSAN Emmanuel (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
RIDAO Yohann (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
TRIBUTSCH Philippe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARNAUD Stephane (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
PAUSE Jean-Alain (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BONAFOS Bruno (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
AZALBERT Eric (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
CABON Fabrice (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

PAPINI Eric (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
HUMBERT Gilles (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MONIN Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
FELIX Christian (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BRUN Marie-Helene (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
TREUIL Thierry (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
SZKLAREK Catherine (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
SIMON Philippe (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CLAUDON Eric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
NAVET Guillaume (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
PRATO Renaldo (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
OCHOA Caroline (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SERIN Alexandre (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
CANNIERE Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GRANGE Laurence (Beziers viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000

SANTULARIA Jose (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
GARCIA Richard (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
SANTISTEBAN Sophie (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
MALVILAN Philippe (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
QUILES Eliane (Beziers viti ci), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
BERTHOMIEU Jacky (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GUILLEMAIN Brice (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PRIOULT Julien (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
NOVALES Baptiste (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
PEREZ Antoine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
DUPUIS Fabien (Montpellier bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
DE SANTIS Joseph (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HUC Jerome (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
MOUYSET Jean (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000

CERVANTES Agnes (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
GIL Alain (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
DALLE Dimitri (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
AMBLARD Eric (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ARENALES Patrice (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	15000	7500	1500	15000
BOUCHER Stephane (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	4000	1000	10000
LAOUNI Laila (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
THEVENIN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
GRANSART Serge (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
GADILLE Alexandre (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BENGHERADA Ajib (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Maryse (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
PERONNE Eric (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUCHET Maxime (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
RIDAO Yohann (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
MANCER Amar (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
FROEHLICHER Christophe (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
DUBOIS Fabrice (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
SAUREL Davina (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
VILLACRECES Jerome (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
TONNEL Josselin (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
GUILLERMAIN Brice (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
HUMBERT Gilles (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
LOISEAU Martine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
OCHOA Caroline (Montpellier mediterrane aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
GENTIL Isabelle (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
CERVANTES Agnes (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
COMOY Sandra (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
POMMART David (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
CANNIERE Joelle (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
NOVALES Baptiste (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
BOUCHER Nathalie (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
GAMBI Audrey (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
IRAILLES Marc (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
CHAMP Didier (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
BIND Christophe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000

CROUZET Florian (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
PAUSE Jean-Alain (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
RUIZ Noelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
NABOS Marie-Claude (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
PRIOULT Julien (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
DALLE Dimitri (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
CAMBRES Mickael (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
PEREZ Antoine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
CLAUDON Eric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
DERIAS Hedi (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
DA ROCHA LOPES Remi (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
ANDRE Annick (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
DE SANTIS Joseph (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
DAVAL Johan (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
BELTRA Paul (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
MALVILAN Philippe (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
CASINO Isabelle (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
AMBLARD Cedric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
HAYET Georges (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
TREUIL Thierry (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
HERAUD Laurent (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
NAVET Guillaume (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
BONAFOS Bruno (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
FELIX Christian (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
PASTANT Jocrisse (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SCHMIT Fabrice (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000

REVERBEL Philippe (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
GARCIA Richard (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
RODIER Adrien (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
SZKLAREK Catherine (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
BRAUN Frederic (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MESTRE Lionel (Montpellier GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
LOZANO Melanie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
LUTGEN Stephane (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
GRARE Stephanie (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SAINT JORE Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
SNAPP Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
LAOUNI Laila (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
CARLO Anne-Sophie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
AUBERT Jerome (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
BERNABE Elian (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	5000	50000	250000
DARMON Jeff (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
LOORIUS Emmanuel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
GEHAN Guillaume (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
BALESTER Philippe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
MEYER Joel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
ALBA Thierry (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
GRANSART Serge (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
MONY Carine (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
FREZIL Valerie (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
VASSEUR Franck (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
AMBLARD Eric (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
ARENALES Patrice (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
OUNEJMA Yassine (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000

BIAUSSAT Francois (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
THEVENIN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
SERIN Alexandre (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
GOMEZ Sylvie (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PASCUAL CHAMP Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
CABON Fabrice (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BORNIET Laurent (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
THIETART Cyril (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
OCHOA Josian (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
LAURIOL Pascal (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MUGUET Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
VILAREM Remy (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
GLAUSSEL Jean-Louis (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
GARCIA Romain (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
CHARDON Antoine (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
PELERIN Daniele (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
GRANDSIRE Dominique (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PRATO Renaldo (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
BEAUVARGER Bruno (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
MONIN Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MOUYSET Jean (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
PUJO SAUSSET Marie (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
BENGERADA Ajib (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SIMON Philippe (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000

BOUCHER Stephane (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
FORTI Nathalie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
VERNIERES Julien (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
CABELLO Muriel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
GOHIER Christophe (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
MACHET Viviane (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
OUANNOU Bachir (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
PAPINI Eric (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
TOTAL Delphine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
TRIBUTSCH Philippe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PANNETIER Maryse (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
GIL Alain (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
MIQUEL Jeffrey (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
GALAUP Patrick (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
MAQUET Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
ROBIN Vincent (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
PLANCHETTE Tanguy (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
PERONNE Eric (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
HUC Jerome (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
ALBANIAC Franck (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
LE NUE Jessica (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
GINESTE Claude (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
BENOIT Patricia (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SCHAETZLE Michele (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000

TEYCHON Loic (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
GERVAIS Geraldine (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
ROUSSEL Romain (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
BESSE Cedric (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
COMTE Chantal (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
LOMBARD Nicolas (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
BAHA Youssef (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
CROUZET Dominique (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
ARENALES Alexandra (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000

Annexe V à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
CARLO Anne-Sophie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
DAVAL Johan (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
BIAUSSAT Francois (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
NAVET Guillaume (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
RIDAO Yohann (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
GRARE Stephanie (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
HUC Jerome (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MOUYSET Jean (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
THIETART Cyril (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
ROUSSEL Romain (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
DE SANTIS Joseph (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
PUJO SAUSSET Marie (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
ALBANIAC Franck (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
BORGNIET Laurent (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
OCHOA Josian (Montpellier bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
SZKLAREK Catherine (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
GIL Alain (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BONAFOS Bruno (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
AMBLARD Eric (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PELERIN Daniele (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
CABELLO Muriel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
SAINT JORE Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000

DARMON Jeff (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
BENOIT Patricia (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
HERAUD Laurent (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
OCHOA Caroline (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
ARENALES Alexandra (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
ARENALES Patrice (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
PRATO Renaldo (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
REVERBEL Philippe (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
BRAUN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
VILLACRECES Jerome (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	5000	50000	250000
TREUIL Thierry (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
LOZANO Melanie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
GARCIA Richard (Nimes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
TONNEL Josselin (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
CORNEILLE Sebastien (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
TOTAL Delphine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
DUBOIS Fabrice (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
RODIER Adrien (Sete bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
CANNIERE Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
FROELICHER Christophe (Nimes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
VASSEUR Franck (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
BOUCHER Stephane (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
COMTE Chantal (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MAQUET Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
LE NUE Jessica (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000

LAOUNI Laila (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
MANCER Amar (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
PRIOULT Julien (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
BERNABE Elian (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
RUIZ Noelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
VERNIERES Julien (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
PLANCHETTE Tanguy (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
LOISEAU Martine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
DERIAS Hedi (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
PERONNE Eric (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
CABON Fabrice (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BELTRA Paul (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
MEYER Joel (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
MIQUEL Jeffrey (Beziers viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
NABOS Marie-Claude (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
IRAILLES Marc (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
PEREZ Antoine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	5000	50000	250000
DA ROCHA LOPES Remi (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
CERVANTES Agnes (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
AMBLARD Cedric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SNAPP Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BOUCHET Maxime (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
MACHET Viviane (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier (Sete bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
GOMEZ Sylvie (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
CROUZET Dominique (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
LOORIUS Emmanuel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000

OUANNOU Bachir (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
CASINO Isabelle (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	50000
TRIBUTSCH Philippe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
VILAREM Remy (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
GAMBI Audrey (Nimes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
FORTI Nathalie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
ANDRE Annick (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MONIN Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
NOVALES Baptiste (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
FELIX Christian (Montpellier Mediterranee bureau dedouan.), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
GEHAN Guillaume (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
GERVAIS Geraldine (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
COMOY Sandra (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
FREZIL Valerie (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PAPINI Eric (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
HUMBERT Gilles (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
GALAUP Patrick (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
PASTANT Jocrisse (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
POMMART David (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
PAUSE Jean-Alain (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
HAYET Georges (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
ROBIN Vincent (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
SAUREL Davina (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	150000
LUTGEN Stephane (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
DALLE Dimitri (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
BALESTER Philippe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
MONY Carine (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000

BAHA Youssef (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
OUNEJMA Yassine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
GRANDSIRE Dominique (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MESTRE Lionel (Montpellier GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	25000	150000
GOHIER Christophe (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
MUGUET Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
GLAUSSEL Jean-Louis (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SERIN Alexandre (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
CHARDON Antoine (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
AUBERT Jerome (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
BIND Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
MALVILAN Philippe (Sete bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	25000	150000
PANNETIER Maryse (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
THEVENIN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
CHAMP Didier (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	25000	150000
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
BOUCHER Nathalie (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
SCHMIT Fabrice (Bagnols s/ceze viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
BENGERADA Ajib (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
CLAUDON Eric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
SIMON Philippe (Montpellier SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	25000	50000
BEAUVARGER Bruno (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain (Bagnols s/ceze viti ci), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000

CROUZET Florian (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
SCHAETZLE Michele (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
GADILLE Alexandre (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
LAURIOL Pascal (Beziers viti ci), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
GENTIL Isabelle (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PASCUAL CHAMP Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
GULLERMAIN Brice (Sete bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	25000	150000
GARCIA Romain (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
SANTISTEBAN Sophie (Sete bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	5000	75000
LOMBARD Nicolas (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
TEYCHON Loic (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
GINESTE Claude (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	5000	50000	250000
BESSE Cedric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	5000	75000
CAMBRES Mickael (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
ALBA Thierry (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	75000
GRANSART Serge (Nimes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	25000	75000

Annexe VI à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ARENALES Patrice (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
NABOS Marie-Claude (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	300000	150000
CROUZET Florian (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
MUGUET Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
BOUCHER Stephane (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
PEREZ Antoine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
CHAMP Didier (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
HUC Jerome (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
HAYET Georges (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
OUANNOU Bachir (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
MOUYSET Jean (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
LOORIUS Emmanuel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
BORNIET Laurent (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
GRANDSIRE Dominique (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
PAUSE Jean-Alain (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
SAINT JORE Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
ROUFFIA Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
CASSAN Emmanuel (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
BRITIS BETBEDER Thibaut (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
SAUREL Davina (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
ROBIN Vincent (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
EL RHAZZAR Mohamed (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
GEHAN Guillaume (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
BESSE Cedric (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
HERAUD Laurent (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
DELAUNAY Noemie (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
LAOUNI Laila (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000

BRAUN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
MAQUET Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
BENOIT Patricia (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
TONNEL Josselin (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
FORTI Nathalie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
GUILLOT Eddy (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
CARLO Anne-Sophie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
CANNIERE Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
ROUSSEL Romain (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
FLINOIS Olivier (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
OUNEJMA Yassine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
VASSEUR Franck (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	100000	50000
PANNETIER Maryse (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
BERNABE Elian (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
PAUL EDSON Oniharisoa (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
ARENALES Alexandra (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
BEAUVARGER Bruno (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
HERNANDEZ Francois (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
MANCER Amar (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
AMBLARD Cedric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
GERVAIS Geraldine (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
GARCIA Romain (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	100000	50000
GLAUSSEL Jean-Louis (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
HERAUD Nathalie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
SCHAETZLE Michele (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
RUIZ Noelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
ANDRE Annick (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
LOZANO Melanie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
GOHIER Christophe (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
DERIAS Hedi (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
DUBOIS Fabrice (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
SANSAN Jean-Christophe (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000

GIL Alain (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
ARNAUD Stephane (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
BOUCHER Nathalie (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	100000	50000
SERIN Alexandre (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
BAHA Youssef (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
GRARE Stephanie (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
BIND Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
LE NUE Jessica (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
PASCUAL CHAMP Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
MESTRE Lionel (Montpellier GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	75000	30000
TOTAL Delphine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
HUMBERT Gilles (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
SERRANO Stephanie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
VILAREM Remy (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
LETONDOR Aurelien (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
THIETART Cyril (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
DAVAL Johan (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	75000	30000
CAMBRES Mickael (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
DARMON Jeff (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
PALERMINI Frederic (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
CHARDON Antoine (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
GINESTE Claude (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
DUBOIS Joelle (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
LUTGEN Stephane (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
PELERIN Daniele (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
ALBANIAC Franck (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
MONIN Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
BALESTER Philippe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
GADILLE Alexandre (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
BOIREAU Jerome (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
GALAUP Patrick (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
PASTANT Jocrisse (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
BOUSQUET Olivier (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
DA ROCHA LOPES Remi (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
NOVALES Baptiste (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000

VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	100000	50000
IRAILLES Marc (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
SNAPP Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
VERNIERES Julien (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
BOUCHET Maxime (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
REVERBEL Philippe (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
ALBA Thierry (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
TRIBUTSCH Philippe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
BENGERADA Ajib (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	75000	30000
CABON Fabrice (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
TEYCHON Loic (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
SANTULARIA Jose (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
LOISEAU Martine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
PRATO Renaldo (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	75000	30000
FREZIL Valerie (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	75000	30000
POMMART David (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
DOLCE DANJARD Isabelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
SZKLAREK Catherine (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
CARRASCO Sebastien (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
THEVENIN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
BONAFOS Bruno (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	75000	30000
LOMBARD Nicolas (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	75000	30000
CLAUDON Eric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
PLANCHETTE Tanguy (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
RIDAO Yohann (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
OCHOA Caroline (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	75000	30000
PAPINI Eric (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
AUBERT Jerome (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
BECHIR Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	75000	30000
NAVET Guillaume (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000
PRIOULT Julien (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	75000	30000

Annexe VII à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LETONDOR Aurelien (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
LOMBARD Nicolas (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
BERNABE Elian (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
LOISEAU Martine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
MUGUET Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
BESSE Cedric (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GADILLE Alexandre (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PRIOULT Julien (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
GRARE Stephanie (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
GOHIER Christophe (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
DARMON Jeff (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
AUBERT Jerome (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PAPINI Eric (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
SCHAETZLE Michele (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
CARLO Anne-Sophie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
ANDRE Annick (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
MESTRE Lionel (Montpellier GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUCHER Stephane (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000

BORNIET Laurent (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
CROUZET Florian (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PEREZ Antoine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
CABON Fabrice (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
GARCIA Romain (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
FORTI Nathalie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
CHAMP Didier (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
TONNEL Josselin (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
SAUREL Davina (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
SERIN Alexandre (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
BEAUVERGER Bruno (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
GERVAIS Geraldine (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
TOTAL Delphine (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
THIETART Cyril (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
VERNIERES Julien (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
VILAREM Remy (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
ROBIN Vincent (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DUBOIS Joelle (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
TRIBUTSCH Philippe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
RUIZ Noelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
SAINT JORE Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
OCHOA Caroline (Montpellier mediterrane aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DA ROCHA LOPES Remi (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
MOUYSET Jean (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
RIDAO Yohann (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
ARENALES Patrice (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
CLAUDON Eric (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
HUC Jerome (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
PASTANT Jocrisse (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000

GUILLOT Eddy (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BRAUN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
MAQUET Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
DAVAL Johan (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
REVERBEL Philippe (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PAUL EDSON Oniharisoa (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
PANNETIER Maryse (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
SZKLAREK Catherine (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
NAVET Guillaume (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
HERAUD Laurent (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
PRATO Renaldo (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DUBOIS Fabrice (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
GLAUSSEL Jean-Louis (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
BENOIT Patricia (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
CANNIERE Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
MANCER Amar (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
BAHA Youssef (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
GRANDSIRE Dominique (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
CHARDON Antoine (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
MONIN Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
GINESTE Claude (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
BIND Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000

PAUSE Jean-Alain (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
SNAPP Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
ALBA Thierry (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
POMMART David (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
LAOUNI Laila (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
DERIAS Hedi (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
CASSAN Emmanuel (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
BENGERADA Ajib (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
GALAUP Patrick (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	10000
PELERIN Daniele (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
VASSEUR Franck (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
FREZIL Valerie (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
LE NUE Jessica (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
FLINOIS Olivier (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
NOVALES Baptiste (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BONAFOS Bruno (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
LOZANO Melanie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
OUANNOU Bachir (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
BOUCHET Maxime (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
HAYET Georges (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
GIL Alain (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	7500	15000
IRAILLES Marc (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

BALESTER Philippe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
THEVENIN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
ARENALES Alexandra (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
TEYCHON Loic (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

Annexe VIII à la décision n° 2019/4 du 19 sept. 2019 du directeur régional *BRIVET Francois*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
COURRIEU Pierre (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
CASSAN Emmanuel (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
BERNABE Elian (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
NAVET Guillaume (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
DERIAS Hedi (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
LOMBARD Nicolas (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
LE NUE Jessica (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
PANNETIER Maryse (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
RUIZ Noelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
DUBOIS Fabrice (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
GOHIER Christophe (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
PEREZ Antoine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
POMMART David (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
MAQUET Christophe (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
CROUZET Florian (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
LAOUNI Laila (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
FREZIL Valerie (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric (Montpellier mediterrane aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
BONAFOS Bruno (Nimes bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
FLINOIS Olivier (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
PRIOULT Julien (Montpellier mediterrane aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000

BRAUN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
DUBOIS Joelle (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
BORNIET Laurent (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
BOUCHER Stephane (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
CLAUDON Eric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
PAUSE Jean-Alain (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CABON Fabrice (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
BAHA Youssef (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
CHAMP Didier (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
OUANNOU Bachir (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
GINESTE Claude (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
BESSE Cedric (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
SZKLAREK Catherine (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
GRARE Stephanie (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
BEAUVARGER Bruno (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
GUILLOT Eddy (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
TONNEL Josselin (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
REVERBEL Philippe (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PAUL EDSON Oniharisoa (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
MANCER Amar (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
ANDRE Annick (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
HUC Jerome (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
MONIN Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
MOUYSET Jean (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
SNAPP Michel (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000

DARMON Jeff (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
SOULA Myriam (Montpellier POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
SCHAETZLE Michele (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
VASSEUR Franck (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
GADILLE Alexandre (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
IRAILLES Marc (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Anne-Sophie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
AUBERT Jerome (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
OCHOA Caroline (Montpellier mediterranee aeroport BSE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
PASTANT Jocrisse (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
TOTAL Delphine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
GERVAIS Geraldine (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
NOVALES Baptiste (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
SAUREL Davina (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
GARCIA Romain (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
GRANDSIRE Dominique (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
ROBIN Vincent (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
SERIN Alexandre (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
TRIBUTSCH Philippe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
HERAUD Laurent (Nimes bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
HAYET Georges (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
BALESTER Philippe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PAPINI Eric (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
VILAREM Remy (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000

CANNIERE Joelle (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
MESTRE Lionel (Montpellier GIR), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
LOISEAU Martine (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
ALBA Thierry (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
VERDURON Samantha (Division Surveillance), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
DA ROCHA LOPES Remi (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
VERNIERES Julien (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles (Sete bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOUCHET Maxime (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
LOZANO Melanie (Nimes bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
MIGLIETTA Daniel (Division OP/CO Viti CI), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
ARENALES Alexandra (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
RIDAO Yohann (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
EL FASSI Abdelhafid (Division Surveillance), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	1500	7500	15000
HARAZIN Laurent (Montpellier PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	7500	15000
SAINT JORE Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain (Sete bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
GLAUSSEL Jean-Louis (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
BENGHERADA Ajib (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
MUGUET Cedric (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
ARENALES Patrice (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	10000
LETONDOR Aurelien (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PELERIN Daniele (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
THIETART Cyril (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PRATO Renaldo (Sete bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
CHARDON Antoine (Sete bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
GIL Alain (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane (Montpellier bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
TEYCHON Loic (Montpellier bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000

BRITIS BETBEDER Thibaut (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
FORTI Nathalie (Sete bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	4000	10000
DAVAL Johan (Montpellier bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
BENOIT Patricia (Montpellier mediterranee aeroport BSE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	4000	10000
THEVENIN Frederic (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic (Nimes bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	4000	10000
GALAUP Patrick (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
BIND Christophe (Montpellier mediterranee aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume (Sete bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1000	4000	10000



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AO « SABLE DE CAMARGUE »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 05/09/2019, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire parcellaire concerne 14 communes réparties sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Département des Bouches-du-Rhône : Saintes-Maries-de-la-Mer

Département du Gard : Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Département de l'Hérault : Frontignan, la Grande-Motte, Marseillan, Mauguio, Palavas-les-Flots, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelonne.

La consultation se déroulera du 14/10/2019 au 14/12/2019 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
697 av Etienne Mehul
CA Croix d'Argent
34070 Montpellier

ou par courriel à l'adresse suivante :

INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 14/12/2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'au siège de l'ODG (Syndicat de défense et de promotion des vins des Sables ; lieudit les Sablons ; Route d'Arles ; 30220 AIGUES-MORTES) sur rendez-vous au 06 11 25 24 99 ou 06 13 59 52 07.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n° 2019/0916/001

portant habilitation du dispositif du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert du
Service d'Observation d'Action Educative de Béziers géré par l'ADAGES
7 rue Joseph FABRE 34500 Béziers

Le PREFET

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire de la jeunesse en faveur de jeune majeurs ;
- Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissement, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la demande du 29 novembre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'association ADAGES, dont le siège est situé 1925, rue de St Priest - Parc Euromédecine - 34097 MONTPELLIER cedex 5, en vue d'obtenir l'habilitation de son service SOAE - Action Educative en Milieu Ouvert situé 7, rue Joseph Fabre - 34500 Béziers ;

Vu l'avis du procureur Général près ladite Cour de Montpellier en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Béziers en date du 7 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Service SOAE - Action Educative en Milieu Ouvert, situé 7, rue Joseph Fabre - 34500 BEZIERS, géré par l'association ADAGES, dont le siège social est situé 1925 rue Saint PRIEST - Parc Euromédecine - 34097 Montpellier Cedex 5, est habilité à mettre en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret du 18 février 1975.

ARTICLE 2 :

La capacité du service est fixée à 372 prises en charges simultanées de mineurs ou jeunes majeurs de 18 à 21 ans, des deux sexes.

ARTICLE 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2019/0827/002 du 21 août 2019 portant habilitation du dispositif du Service d'Action Educative en Milieu du SOAE de l'ADAGES est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2019-I-1230 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 en date du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-996 du 2 août 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- VU** la délibération en date du 27 mai 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » a approuvé le transfert de la compétence supplémentaire « défense extérieure contre l'incendie » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AGDE (16/07/2019), BESSAN (01/07/2019), CASTELNAU-DE-GUERS (06/06/2019), CAUX (19/06/2019), CAZOULS-D'HERAULT (17/07/2019), FLORENSAC (05/06/2019), LEZIGNAN-LA-CEBE (24/06/2019), MONTAGNAC (10/07/2019), PEZENAS (26/06/2019), PORTIRAGNES (26/06/2019), SAINT-THIBERY (03/07/2019), TOURBES (27/08/2019) et VIAS (18/06/2019) ont approuvé le transfert de la compétence supplémentaire « défense extérieure contre l'incendie » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** les avis réputés favorables des communes : d'ADISSAN, AUMES, NEZIGNAN-I'EVEQUE, NIZAS, PINET, POMEROLS et SAINT-PONS DE MAUCHIENS.

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 sont remplies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de BEZIERS en date du 12 /09/2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences de la communauté d'agglomération "Hérault-Méditerranée" seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique

communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement collectif ;

2° Assainissement non collectif.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27- 2 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT, reconnus labellisés ;

- Gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, sites Natural 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma Directeur ;

- Etudes et travaux liées à la recomposition spatiale du Littoral et à la gestion du trait de côte ;

- Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tout public sur les espaces naturels gérés par la CAHM. ;

- Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages) ;

- Entretien et reconstitution de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives.
- L'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres ;
- Valorisation des patrimoines : archéologie préventive, études et réhabilitation des édifices patrimoniaux d'intérêt communautaire (Château Laurens et son parc à Agde, Abbatale de Saint-Thibéry, Château de Castelnaud de Guers), inventaires urbains, architecturaux et des patrimoines non protégés, plan paysage ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE ;
- Mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron. ;
- Définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d'Ingril destinée à la prévention des inondations et à la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- Agriculture aide au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire de la CAHM, valorisation et promotion du territoire de la CAHM à travers ses produits du terroir, action en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, schéma directeur des aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, réflexion générale sur la construction en zone agricole, création de hameaux agricoles déclarés d'intérêts communautaire ;
- L'organisation et la promotion d'événements touristiques ayant une identité intercommunale et favorisant le développement touristique du territoire ;
- la mise en tourisme du patrimoine (CIAP, visites guidées...) ;
- Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne ;
- *défense extérieure contre l'incendie ;*

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

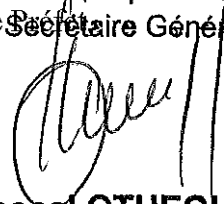
AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui dans le domaine de l'action sociale sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles, les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **17 SEP. 2019**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

1994

1994

1994

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2019-01-1231 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Gard du 10 septembre 2019;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Charles BELLEC;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une validité de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 17 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019- 01 - 1235 portant modification de l'arrêté n° 2019 – 01-1144 portant renouvellement de l'agrément du comité des secouristes français croix blanche de l'Hérault pour dispenser des formations aux premiers secours

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-1140 du 3 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 1144 du 3 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément du comité des secouristes français croix blanche de l'Hérault pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Vu la demande déposée le 6 septembre 2019 par le comité des secouristes français croix blanche de l'Hérault pour être agréés pour dispenser les formations PAE PSC et PAE PS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté n° 2019 – 01 – 1144 est modifié comme suit :

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

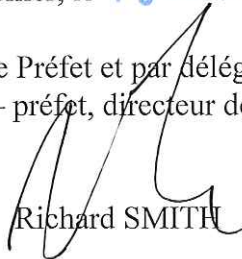
Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, la présidente du comité de secouristes français croix blanche de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous – préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019 – 01 - 1237 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'anti-démarrage par éthylotest électronique**

- VU le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU le décret n°201-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU la demande introduite par Monsieur Alphonse RAMIREZ, en date du 4 septembre 2019, directeur technique Groupe Marty de MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS, disposant d'une délégation de pouvoir de Monsieur Jean-Jacques MARTY, Président de MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux suivants : MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS – Parc de la Lauze – 4 rue Saint-Exupéry – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé :

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Autorisation

MONTPELLIER POIDS LOURDS SAS représentée par M. Alphonse RAMIREZ est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé, Parc de la Lauze – 4 rue Saint-Exupéry – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

ARTICLE 2: Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue une peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier de la présentation des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Montpellier pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **18 SEP, 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-01-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 07 août 2019, complétée le 30 août 2019, formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la S.A.R.L. CABINET LE RAY sise 11 Place Jules Ferry à LORIENT (56) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. CABINET LE RAY est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à M. Stéphane GANG.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-02-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 28 juin 2019, complétée le 30 août 2019, formulée par M.Bruno ZAGROUN, président de la S.A.S. AQUEDUC sise 10 Rue du 1^{er} mai à NARBONNE (11) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. AQUEDUC est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

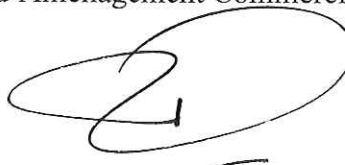
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Bruno ZAGROUN.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-03-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 09 juillet 2019, complétée le 29 août 2019, formulée par M.Laurent DOIGNIES, président de la S.A.S. CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS sise 8 Rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu à RONCHIN (59) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Laurent DOIGNIES.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-04-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 15 juillet 2019, complétée le 03 septembre 2019, formulée par Mme Elise TELEGA, gérante de la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL sise 4 Place du Beau Verger à VERTOOU (44) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Elise TELEGA.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO